

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2024 à 18h30

N°DCM2024.06.05/14

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Catherine COLLOMB

Rapporteur : Mme Corinne FAVRE-ROCHEX

Conseillers en exercice : Trente-trois

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDEM, Taylor DEVOUASSOUX, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Nadège CHATEL (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE), Nicole RANNARD (Procuration à P. CONTAT)

Conseillers votants : Trente-trois

Objet : Révision de la convention de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Conformément l'article L.442-5 du Code de l'Education, la Commune est tenue de participer au financement des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

A cet effet, une convention de participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques – ensemble Scolaire Catholique Rochois 'OGEC-ESCR) a été instaurée.

La convention 2021-2024 arrive à son terme d'échéance et doit-être renouvelée à compter du 01 janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Pour cette nouvelle échéance, 2024-2026, des ajustements sont nécessaires, à savoir :

- La suppression de l'article 4 relatif au montant de la participation communale aux dépenses de restauration scolaire. Le forfait de 0.80 € par repas x nombre de repas d'enfants Rochois des écoles élémentaires privées est supprimé.

Extrait article 4 supprimé :

« Le montant de la participation communale correspond à une aide financière par repas multipliée par le nombre total de repas pris par les enfants rochois en classes élémentaires, accueillis dans le service de restauration scolaire. L'année de référence (N étant l'année du versement de la subvention) pour le nombre d'enfants retenu est l'année civile N-1. L'aide par repas est fixée par délibération du Conseil municipal. »

L'intégralité des autres paragraphes de la convention 2021-2023 a été intégralement reconduite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 442-5 et suivants, ainsi que l'article R. 442-44 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment l'article 17,

Vu les contrats d'association conclus le 31 août 2004 entre l'Etat et respectivement l'école catholique du Foron regroupant l'école « Notre Dame » et l'école « Le Buisson »,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 29 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (P. CONTAT, V. DANG VAN SUNG, M. LANGLET et N. RANNARD (Par procuration) :

- **APPROUVE** le projet de convention de participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer, ainsi que tout avenant à venir.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 12 juin 2024
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 5 juin 2024

Le Secrétaire de séance
Catherine COLLOMB

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

